N° 211 – FEVRIER 2015

ISSN - 297 - 6455

INF15

LES GRANDS OUBLIÉS

- De plus en plus d'apprentis bouchers viennent à nous. C'est remarquable à l'heure où l'apprentissage, toutes professions confondues, est en baisse.

- Les 20 000 boucheries implantées sur notre territoire se maintiennent. Aucune érosion signalée depuis que nous sommes entrés dans le XXIè siècle. Si le nombre n'augmente pas, la taille des entreprises évolue, passant d'une moyenne de 1,6 salarié à 2 salariés. C'est bien, alors que tant d'autres s'étiolent ou disparaissent…

- Le chiffre d'affaires de nos entreprises se maintient, les parts de marché sont consolidées. Tout le monde ne peut pas en dire autant.

- Il reste toutefois un point noir dans ce paysage. En effet, les syndicats départementaux ne parviennent pas à bénéficier de cette situation favorable dans laquelle se trouve la Boucherie.
  Les apprentis affluent, mais ils ignorent que leur maître d'apprentissage et leur CFA doivent beaucoup aux efforts de la profession et de son organisation. Ils ignorent que c'est la Confédération qui a rénové leur CAP avec l'Éducation nationale. Ils ignorent que c'est leur organisation professionnelle qui a fixé leur salaire après l'obtention du CAP. Ils ignorent que leur syndicat se bat pour maintenir le CFA au niveau, avec des ateliers modernes et du matériel performant.

- Quant aux bouchers installés, ils ignorent (pas tous heureusement) leur syndicat, son président, ses élus, bref ses collègues qui eux aussi, pratiquent leur Métier, et pourtant qui se dévouent pour l'intérêt général et sûrement pas pour leur propre intérêt (lequel ? du temps et de l'argent perdu, du temps pris sur sa famille, sur les loisirs…).

Les syndicats et leur organisation nationale, dans un contexte pourtant de plus en plus favorable, restent les grands oubliés.

Dominique UNGER

98 BOULEVARD PEREIRE - 75850 PARIS CEDEX 17

Édité et imprimé par la SEPETA
(Société d'Éditions et de Publications Économiques
et Techniques de l'Alimentation)
98, boulevard Péreire - 75850 Paris cedex 17
Tél : 01 40 53 47 60 - Fax : 01 40 53 47 51

CPPAP 0116 T 87474

Bulletin d'information
Parution le 15 de chaque mois
Abonnement annuel : 50 € - le numéro : 5,00 €.

SOMMAIRE

Dans ce numéro…

SOCIAL 3

Salaires conventionnels en vigueur au 1er février 2015 3

Indemnités de licenciement 4

Avance sur salaire 5

Documents de fin de contrat 5

Accompagnement au départ à la retraite (ADR) : LE RSI précise les critères d'éligibilité 6

FISCAL 7

Travaux du syndicat des copropriétaires 7

Cessions d'entreprises 7

SÉCURITÉ 8

50% des accidents du travail ont lieu sur la route ! 8

RÉGLEMENTATION 9

Lutte contre le gaspillage alimentaire : les artisans bouchers se mobilisent 9

Directeur de la publication :
Dominique Unger
Rédaction :
Mathilde Blot, Olivier Fischer,
Florence Frangeul, Grégory Maillard,
Anne Swistak, Ghislaine Tziniti, Dominique Unger
Secrétariat :
Francine Le Moué, Savannah Rouyer

SOCIAL

SALAIRES CONVENTIONNELS EN VIGUEUR AU 1ER FÉVRIER 2015

La commission paritaire chargée de la négociation collective s'est tenue le jeudi 22 janvier 2015.

Il a été décidé d'appliquer une augmentation de 1,1 % sur tous les postes de la grille des salaires conventionnels au 1er février 2015.

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel (€)
OUVRIER(E)S, EMPLOYÉ(E)S		
Niveau I		
échelon A	plongeur	1 548
	employé d'entretien	1 548
échelon B	chauffeur - livreur	1 566
	employé administratif	1 566
Niveau II		
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur	1 583
	caissier	1 583
	vendeur	1 583
échelon B	secrétaire aide-comptable	1 604
	boucher préparateur	1 604
	charcutier traiteur	1 604
	vendeur qualifié	1 604
	tripier préparateur	1 604
échelon C	caissier aide-comptable	1 629
Niveau III		
échelon A	boucher préparateur qualifié	1 729
	charcutier traiteur qualifié	1 729
	tripier préparateur qualifié	1 729
échelon B	boucher préparateur vendeur qualifié	1 768
	boucher traiteur qualifié	1 768
	ouvrier tripier	1 768
échelon C	boucher charcutier traiteur qualifié	1 834
Niveau IV		
échelon A	comptable	1 842
échelon B	boucher charcutier traiteur très qualifié	1 899
échelon C	boucher hautement qualifié	1 927
	boucher traiteur hautement qualifié	1 927
	charcutier traiteur hautement qualifié	1 927
	tripier responsable cuisson	1 927
échelon D	boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2 024
AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES		
Niveau V		
	responsable de laboratoire adjoint	2 194
	responsable de point de vente adjoint	2 194
Niveau VI		
échelon A	responsable de laboratoire	2 394
	responsable de point de vente	2 394
	responsable hygiène et sécurité	2 394
échelon B	assistant chef d'entreprise	2 409
échelon C	responsable de plusieurs points de vente	2 698
Niveau VII		
échelon A	responsable de laboratoire	3 073
	responsable de point de vente	3 073
	responsable des achats	3 073
échelon B	responsable d'entreprise	3 150

SOCIAL

Majoration heures supplémentaires au 1er février 2015

		Majoration heures supplémentaires + 25,00 %							
Nombre heures semaine	35	36	37	38	39	40	41	42	43
Salaire mensuel en €									
NIVEAU I									
Echelon A	**1 548,00**	1 603,31	1 658,61	1 713,92	1 769,22	1 824,53	1 879,83	1 935,14	1 990,44
Echelon B	**1 566,00**	1 621,96	1 677,91	1 733,87	1 789,82	1 845,78	1 901,73	1 957,69	2 013,64
NIVEAU II									
Echelon A	**1 583,00**	1 639,55	1 696,10	1 752,65	1 809,20	1 865,75	1 922,30	1 978,85	2 035,40
Echelon B	**1 604,00**	1 661,31	1 718,62	1 775,93	1 833,24	1 890,55	1 947,86	2 005,17	2 062,48
Echelon C	**1 629,00**	1 687,18	1 745,35	1 803,53	1 861,71	1 919,89	1 978,06	2 036,24	2 094,42
NIVEAU III									
Echelon A	**1 729,00**	1 790,75	1 852,50	1 914,25	1 976,01	2 037,76	2 099,51	2 161,26	2 223,02
Echelon B	**1 768,00**	1 831,16	1 894,32	1 957,48	2 020,64	2 083,80	2 146,96	2 210,12	2 273,28
Echelon C	**1 834,00**	1 899,49	1 964,98	2 030,47	2 095,96	2 161,45	2 226,94	2 292,43	2 357,92
NIVEAU IV									
Echelon A	**1 842,00**	1 907,76	1 973,52	2 039,28	2 105,04	2 170,80	2 236,56	2 302,32	2 368,08
Echelon B	**1 899,00**	1 966,82	2 034,64	2 102,45	2 170,27	2 238,09	2 305,91	2 373,72	2 441,54
Echelon C	**1 927,00**	1 995,85	2 064,69	2 133,54	2 202,39	2 271,24	2 340,08	2 408,93	2 477,78
Echelon D	**2 024,00**	2 096,26	2 168,52	2 240,78	2 313,04	2 385,30	2 457,56	2 529,82	2 602,08

INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT

Faute grave non reconnue : l'indemnité de préavis est due, même en cas d'arrêt de travail

Lorsqu'un salarié est licencié pour faute grave, il ne peut prétendre ni à effectuer un préavis, ni à une indemnité compensatrice de préavis. Toutefois, si son licenciement est jugé sans cause réelle et sérieuse, son ancien employeur devra lui verser une indemnité compensatrice de préavis.

Dans un arrêt jugé le 7 janvier 2015 par la Cour de cassation, un salarié avait été licencié pour faute grave alors qu'il était en arrêt de travail. Une cour d'appel avait alors estimé que le salarié ne pouvait obtenir d'indemnité compensatrice de préavis car, lors du licenciement, son contrat de travail était suspendu pour un motif non imputable à l'employeur. En effet, le salarié était alors en arrêt maladie.

Mais telle n'est pas la position de la Cour de cassation, qui souligne que l'inexécution du préavis n'avait pas pour cause la suspension du contrat de travail, mais la décision de l'employeur de le priver du préavis.

Ainsi, le salarié licencié à tort pour faute grave a droit au paiement de l'indemnité de préavis, alors même que la rupture est intervenue pendant une période de suspension du contrat de travail. Ce faisant, la Cour de cassation rappelle une jurisprudence constante.

Cass. soc. 7 janvier 2015, n° 13-21344 D

SOCIAL

AVANCE SUR SALAIRE

Au salarié ayant reçu des avances sur salaire d'apporter la preuve du remboursement en cas de litige

L'avance sur salaire représente le versement par l'employeur d'une somme qui correspond à un travail non encore effectué par le salarié. Si l'employeur accepte de consentir à une avance, il est conseillé de faire signer un reçu au salarié précisant le montant de l'avance et la date de versement. Pour se rembourser, l'employeur peut, sous conditions, opérer une retenue sur le salaire. Les retenues successives doivent être au plus égales au 1/10 du salaire net exigible, sous réserve d'éventuels versements volontaires du salarié.

Mais en cas de contentieux, à qui incombe la preuve du fait que l'avance a bien été remboursée ?

Dans cette affaire, les juges du fond avaient condamné un salarié à rembourser à son employeur une somme de plus de 36 000 € au titre d'avances versées sous forme de chèques entre 2005 et 2006. Le salarié contestait le jugement, estimant qu'il incombait d'abord à l'employeur de rapporter la preuve de la créance dont il réclamait le paiement.

Mais la Cour de cassation approuve les juges du fond. Il était en effet bien établi que le salarié avait reçu à plusieurs reprises des sommes au titre d'avances sur salaire, sommes qualifiées de prêts. Par conséquent, les premiers juges n'avaient pas inversé la charge de la preuve en retenant qu'il incombait au salarié d'apporter la preuve de sa libération.

Cass. soc. 15 janvier 2015, n° 13-21355 D

DOCUMENTS DE FIN DE CONTRAT

Attestation Pôle emploi : un retard dans la délivrance cause nécessairement un préjudice au salarié

Lors du départ du salarié de l'entreprise, quelles qu'en soient les circonstances (démission, licenciement, fin de CDD, etc.), l'employeur doit lui remettre, avec son certificat de travail, une attestation destinée au Pôle Emploi pour lui permettre de bénéficier de ses droits à l'assurance chômage. L'employeur doit éviter tout retard de remise de ce document. Peu importe que le salarié ne démontre pas avoir subi un préjudice lié à cette remise tardive.

Dans cette affaire, un apprenti réclamait des dommages-intérêts suite à la remise tardive de son attestation d'assurance chômage. Les premiers juges avaient rejeté sa demande, estimant notamment que le salarié était « peu clair dans ses demandes en réclamant une attestation d'employeur sur papier à en-tête de la société » et qu'il n'apportait pas la preuve d'un quelconque préjudice, notamment en raison du fait qu'il ne s'était pas ouvert de droits auprès de Pôle Emploi.

Ce raisonnement est balayé par la Cour de cassation qui rappelle que la remise tardive de l'attestation Pôle Emploi au salarié entraîne nécessairement un préjudice, sans qu'il soit nécessaire pour l'intéressé d'en apporter la démonstration.

Cass. soc. 21 janvier 2015, n°13-25675 D

SOCIAL

ACCOMPAGNEMENT AU DÉPART À LA RETRAITE (ADR) : LE RSI PRÉCISE LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Suite au communiqué de presse n° 341 du 21 janvier 2015 de Carole Delga, secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, le Régime social des indépendants (RSI) précise les critères d'éligibilité de l'accompagnement au départ à la retraite (ADR) des artisans, industriels et commerçants mis en place en janvier 2015 en substitution de l'indemnité de départ (IDD).

Critères d'éligibilité

L'accompagnement au départ à la retraite (ADR) est attribué aux assurés artisans, industriels et commerçants qui remplissent les conditions suivantes :

- atteindre l'âge légal de la retraite ;
- être cotisant actif au RSI au moment du passage à la retraite ;
- avoir cotisé plus de 15 années au RSI ;
- être non imposable sur les revenus pour les deux dernières années civiles qui précèdent le passage à la retraite (soit un revenu 2014 inférieur à 11 885 euros pour une personne seule, 17 896 euros pour un couple).

L'attribution de l'ADR est confiée au RSI (l'IDD était attribuée par une commission d'attribution locale placée sous la présidence du tribunal de commerce), plus précisément aux commissions d'action sanitaire et sociale des caisses régionales du RSI après instruction des demandes des assurés et dans la limite des budgets disponibles. L'ADR est compatible avec la reprise d'une activité professionnelle dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Modalité de demande

Les demandes doivent être déposées à la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse régionale du RSI dont dépend l'assuré, accompagnées d'une description des difficultés rencontrées :
- pour les assurés à jour de leurs cotisations : dans les douze mois suivant le départ à la retraite ;
- pour les assurés n'étant pas à jour de leurs cotisations : dans les six mois précédant le départ à la retraite afin que l'ADR contribue à réduire d'éventuelles retenues sur le montant de leur pension de retraite.

FISCAL

TRAVAUX DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

Le bailleur qui doit indemniser le locataire peut se retourner contre le syndicat des copropriétaires

Un locataire commercial est contraint d'interrompre l'exploitation de son fonds de commerce pendant plusieurs mois en raison de travaux engagés par le syndicat des copropriétaires. Il engage une action judiciaire contre son bailleur et celui-ci est condamné à indemniser le locataire.

Le bailleur se retourne contre le syndicat des copropriétaires et demande que celui-ci le garantisse de sa condamnation. Le bailleur obtient gain de cause en application de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965. Cette disposition prévoit en effet :

« Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité ».

Cass. civ., 3e ch, 14 janv. 2015, n° 13-28030

CESSIONS D'ENTREPRISES

Information des salariés en cas de cession : une mission parlementaire pour proposer des évolutions

La loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) du 31 juillet 2014 et son décret d'application du 28 octobre 2014 ont créé, pour les salariés de PME, un droit d'information préalable en cas de cession de l'entreprise, qui se traduit par une nouvelle obligation d'information à la charge des entreprises. Ce dispositif est applicable depuis le 1er novembre 2014, mais les inquiétudes des entreprises concernant sa mise en œuvre n'ont pas été levées.

Dans une lettre de mission du 12 janvier 2015, le Premier ministre a confié à la députée de l'Hérault, Fanny Dombre-Coste (PS), la tâche de dresser un premier constat sur les conditions de mise en œuvre de ce dispositif, et de formuler des recommandations pour « faciliter et accompagner » les transmissions et reprises d'entreprises.

Cette mission aura notamment pour objectifs :

- d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les difficultés rencontrées lors de la transmission d'entreprises saines ;
- d'évaluer les conditions de mise en application du droit d'information au cours des premiers mois ;
- de proposer les évolutions « nécessaires », le cas échéant, pour une mise en œuvre efficace du droit d'information préalable des salariés, tout en assurant la sécurité des cessions ;
- d'identifier les dispositifs complémentaires nécessaires aux salariés et aux chefs d'entreprise pour faciliter la transmission et la reprise d'entreprise.

Les personnes intéressées par les cessions d'entreprises seront associées aux travaux et la mission parlementaire remettra ses conclusions avant le 15 mars 2015.

Certains employeurs pourront y voir l'espoir d'une simplification du dispositif.

Communiqué de presse du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique du 20 janvier 2015 ; Lettre de mission du Premier ministre

SÉCURITÉ

50 % DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ONT LIEU SUR LA ROUTE !

Une récente étude menée par l'APR (Association prévention routière) et l'ASFA (Association des sociétés françaises d'autoroute) met en lumière les comportements dangereux de nombreux automobilistes pour des trajets professionnels et domicile-travail.

Les accidents de la route sont la première cause de mortalité au travail et les 400 accidents mortels annuels de la route représentent la moitié des accidents du travail d'après l'Assurance Maladie.

Toujours selon l'étude, moins d'une entreprise sur 10 sensibilise ses employés par écrit sur les risques routiers.

N'oubliez pas d'intégrer ce risque au document unique de votre entreprise !

Pour vous aider dans cette démarche, votre organisation professionnelle a bâti une grille d'autodiagnostic disponible auprès de votre syndicat départemental.

Parmi les facteurs de risques en cause dans ces accidents, on trouve :

L'usage du téléphone : 80 % des personnes interrogées avouent téléphoner au volant lors de leurs trajets automobiles, et plus de la moitié reconnaît lire des SMS.

L'endormissement : c'est la première cause de mortalité sur autoroute selon l'ASFA. 62 % des sondés disent avoir déjà lutté contre le sommeil sur la route au cours de missions professionnelles.

Le non-respect des limitations de vitesse : plus de 50% des sondés admettent ne pas respecter les limitations de vitesse lors de leurs missions professionnelles.

Nous pouvons ajouter à cette liste de risques la consommation de produits pouvant amoindrir les réflexes (drogues, alcool, autres substances psychotropes).

Nous vous rappelons que la CFBCT a édité une affiche de sensibilisation aux risques liés aux addictions. Vous la trouverez dans La Boucherie Française de janvier 2015.

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE : LES ARTISANS BOUCHERS SE MOBILISENT

En partenariat avec la DRIAAF Île-de-France

La CFBCT et son Pôle d'Innovation, l'ARDATmv, ont signé une convention de partenariat avec la DRIAAF Île-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) sur un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire.
Soucieuse des grands enjeux économiques et sociétaux, la CFBCT souhaite, à travers ce projet, montrer l'implication des artisans bouchers sur le sujet.

Deux axes d'action : l'artisan boucher et le consommateur

Les grands axes de ce projet seront définis par les membres du Comité de pilotage qui se réunira début 2015.

Tel qu'envisagé actuellement, le projet comportera deux volets :
- l'un dédié aux actions des professionnels en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'autre consacré aux actions des consommateurs, sous l'impulsion de leur artisan boucher charcutier.

L'action principale du projet, si elle est actée, consistera à mettre à la disposition des artisans bouchers qui le souhaitent un kit de sensibilisation aux bonnes pratiques envisageables, aussi bien dans les boutiques, que chez le consommateur, ce dans l'objectif d'une réduction du gaspillage alimentaire.
Ce kit, disponible dans la région Île-de-France à titre expérimental dans un premier temps, serait ensuite accessible aux professionnels de la France entière.

Il pourrait se composer :
- d'une affiche réservée aux entreprises participant à l'opération pour assurer l'information de leurs clients,
- de flyers diffusés aux clients par les entreprises engagées dans le projet pour les informer et les inciter à aller consulter les informations et outils mis en ligne sur le site de la CFBCT : www.boucherie-france.org,
- d'un guide de bonnes pratiques à destination des artisans bouchers, charcutiers, traiteurs, qui leur donnerait des pistes de réduction du gaspillage alimentaire à développer dans leur entreprise,
- d'un deuxième guide, à destination des consommateurs, cette fois, qui comporterait des informations et conseils sur la conservation de la viande, les durées de vie, modes de cuisson…

Si vous exercez à Paris ou en Île-de-France, et que vous souhaitez participer à l'expérimentation « Lutte contre le gaspillage alimentaire chez les artisans bouchers » : contactez-nous !
ARDATmv - 98 Bd Péreire - 75 850 PARIS CEDEX 17
01 40 53 47 74 - ardatmv@boucherie-france.org

Et pour suivre les avancées du projet, restez connectés aux actualités du métier : visitez régulièrement le site www.boucherie-france.org !

Régalez-vous avec

LE PORC FRANÇAIS

À partir du 22 avril, la campagne de communication d'Inaporc met à nouveau à l'honneur le logo Le Porc Français.

- 2 parutions dans toute la presse quotidienne régionale les 24 et 25 avril.
- 20 parutions dans les magazines féminins, TV et culinaires (Femme Actuelle, Prima, TV Magazine, Télé 2 Semaines, Cuisine Actuelle, Gourmand, Regal…).
- Une campagne web sur les sites cuisine (Cuisine Actuelle, Femme Actuelle, Cuisine AZ).
- **Une affiche 40 x 60 dans votre magazine La Boucherie Française d'Avril 2015.**

Pour pouvoir mettre en avant le logo le Porc Français dans votre commerce, assurez-vous que vos fournisseurs sont bien référencés dans la démarche VPF-le Porc Français.

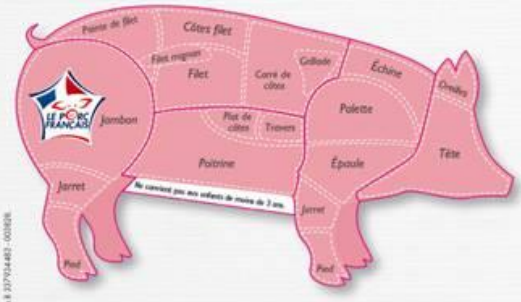

Et si vous êtes parmi les 1 000 premiers inscrits, vous bénéficierez du kit signalétique gratuit Le Porc Français contenant :

- 1 planche de 70 autocollants du logo « Le Porc Français ».
- 1 chevalet comptoir reprenant les visuels de la campagne.
- 30 puzzles en magnets « Les morceaux du porc » pour offrir à vos clients.

artisan boucher charcutier traiteur

Inscrivez-vous vite avant le 8 avril 2015 !

www.leporc.com

INAPORC
LES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE PORCINE FRANÇAISE

PUBLICIS ACTIV

Renvoyez ce bon de commande avant le 8 avril 2015. Vous recevrez votre kit Le Porc Français campagne Printemps 2015 mi-avril.

☐ Oui, je souhaite bénéficier de l'offre promotionnelle et recevoir mon kit gratuit Le Porc Français.

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Adresse e-mail : .....

Merci de nous retourner ce bon de commande complété par :

Fax : 01 43 80 23 85 - **Courrier** : CFBCT - Campagne Inaporc - 98 Boulevard Pereire - 75850 PARIX CEDEX 17

Mail : inaporc@boucherie-france.org